

Mémorial  **Memorial**
du des
Grand-Duché de Luxembourg. **Großherzogtums Luxemburg.**

Samedi, 8 mai 1937.

N° 35

Samstag, 8 Mai 1937.

Arrêté grand-ducal du 28 avril 1937 ayant pour objet d'abroger l'arrêté grand-ducal du 31 mars 1934, concernant l'examen de maturité aux gymnases.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 19 de la loi du 23 juillet 1843, sur l'enseignement supérieur et moyen, ainsi que les lois du 27 juin 1891 et du 17 avril 1900, concernant la transformation du progymnase de Diekirch, resp. du progymnase d'Echternach en gymnases ;

Vu la loi du 21 avril 1908, concernant la réforme de l'enseignement gymnasial ;

Revu Notre arrêté du 31 mars 1934, concernant l'examen de maturité aux gymnases ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'arrêté prémentionné du 31 mars 1934 est abrogé.

Art. 2. Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Château de Berg, le 28 avril 1937.

Charlotte.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,*
Jos. Bech.

Arrêté grand-ducal du 30 avril 1937 relatif à l'application de l'accord pour favoriser les échanges commerciaux et les règlements de créances commerciales entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et l'Uruguay conclu, par voie d'échanges de lettres entre le Ministre des Relations extérieures de l'Uruguay et le Ministre de Belgique à Montevideo, le 19 juin 1936.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 5 de la Convention du 25 juillet 1921, approuvée par la loi du 5 mars 1922, établissant une Union économique entre le Grand-Duché et la Belgique ;

Vu la loi du 10 mai 1935 fixant la compétence du pouvoir exécutif en matière économique ;

Revu l'arrêté grand-ducal du 27 juillet 1936, approuvant l'accord pour favoriser les échanges commerciaux et les règlements de créances commerciales entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et l'Uruguay, conclu à Montevideo le 19 juin 1936 ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866, sur l'organisation du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les marchandises belges et luxembourgeoises expédiées en Uruguay de l'Union économique belgo-luxembourgeoise postérieurement au 20 avril 1937 devront, pour bénéficier des dispositions de l'accord pour favoriser les échanges commerciaux et les règlements de créances commerciales entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et l'Uruguay, conclu le 19 juin 1936, par voie d'échange de lettres entre le Ministre des Relations extérieures de l'Uruguay et le Ministre de Belgique à Montevideo, être accompagnées de l'original et du double de la facture commerciale visés par l'Office de compensation belgo-luxembourgeois et attestant qu'il s'agit de marchandises originaires du territoire de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Art. 2. L'Office de compensation belgo-luxembourgeois, qui est chargé d'assurer les opérations de contrôle, percevra une taxe unique de 2 fr. 50 c. par facture pour couvrir les frais de fonctionnement de ses services.

Art. 3. Nos Ministres, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 30 avril 1937.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement :

**Jos. Bech.
P. Dupong.
Et. Schmit.
Nic. Braunshausen.**

Arrêté grand-ducal du 5 mai 1937 trelatif à la commission prévue en faveur de la Banque Nationale de Belgique par l'art. 9, littéra c, de l'accord pour la liquidation des créances commerciales arriérées belges et luxembourgeoises conclu, par voie d'échange de lettres entre le Ministre des Relations extérieures du Brésil et l'Ambassadeur de Belgique à Rio de Janeiro, le 28 décembre 1936, mis en vigueur par l'arrêté grand-ducal du 3 mars 1937.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc. ;

Vu l'art. 5 de la Convention du 25 juillet 1921, approuvée par la loi du 5 mars 1922, établissant une Union économique entre le Grand-Duché et la Belgique ;

Vu la loi du 10 mai 1935 fixant la compétence du pouvoir exécutif en matière économique ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 3 mars 1937 approuvant l'accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le Brésil, conclu par voie d'échange de lettre entre le Ministre des Relations extérieures du Brésil et l'Ambassadeur de Belgique à Rio de Janeiro, le 28 décembre 1936 ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 portant organisation du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La commission prévue à l'art. 9, littéra c, de l'Accord pour la liquidation des créances commerciales arriérées belges et luxembourgeoises, conclu, par voie d'échange de lettres entre le Ministre des Relations extérieures du Brésil et l'Ambassadeur de Belgique à Rio de Janeiro, le 28 décembre 1936, mis en vigueur par l'arrêté grand-ducal du 3 mars 1937 précité, et destinée à couvrir les frais d'intervention, de contrôle et de gestion de la Banque Nationale de Belgique est fixée à 2 p. m. du montant des sommes à payer en vertu de l'Accord prérappelé aux bénéficiaires belges et luxembourgeois.

Art. 2. Nos Ministres, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 5 mai 1937.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement :

**Jos. Bech.
P. Dupong.
Et. Schmit.
Nic. Braunshausen.**

Arrêté grand-ducal du 5 mai 1937, portant modification de la loi du 24 juillet 1909, sur le régime des vins et boissons similaires, en vue de la protection de l'appellation d'origine « Cognac ».

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 24 juillet 1909 sur le régime des vins et boissons similaires ;

Vu la loi du 10 mai 1935, fixant la compétence du pouvoir exécutif en matière économique ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La loi du 24 juillet 1909, sur le régime des vins et boissons similaires, est modifiée comme suit :

1^o à l'art. 15 le mot « Cognac » est à remplacer par « eau-de-vie de vin » ;

2^o à l'art. 16 de même ;

3^o l'art. 18 est modifié comme suit :

L'eau-de-vie de consommation dont l'alcool provient exclusivement du vin pourra, dans les relations commerciales, être désignée comme eau-de-vie de vin.

L'eau-de-vie de consommation qui, en dehors d'eau-de-vie de vin, renferme de l'alcool d'une autre espèce, pourra être désignée comme eau-de-vie de vin de coupage, si un cinquième au moins de son alcool provient du vin. D'autres boissons ainsi que les produits leur servant de base, ne pourront ni être désignés comme eau-de-vie de vin, ni porter une dénomination quelconque renfermant le terme d'eau-de-vie de vin. De plus, ce terme ne pourra pas figurer dans aucune inscription sur les bouteilles.

L'eau-de-vie de vin et ses coupages ne pourront être importés dans le Grand-Duché qu'accompagnés d'un duplicata du certificat d'origine prescrit pour leur circulation dans le pays d'origine.

Großh. Beschluß vom 5. Mai 1937, betreffs Abänderung des Gesetzes vom 24. Juli 1909, über den Wein und die weinähnlichen Getränke, zwecks Schützung der Herkunftsbezeichnung „Cognac“.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 24. Juli 1909, betreffend den Wein und die weinähnlichen Getränke ;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 10. Mai 1935, betreffend die Festsetzung der Kompetenz der Exekutivgewalt in Wirtschaftsangelegenheiten ;

Nach Einsicht des Art. 27 des Gesetzes vom 16. Januar 1866, über die Einrichtung des Staatsrates, und in Anbetracht der Dringlichkeit ;

Auf den Bericht Unseres Staatsministers, Präsidenten der Regierung, und nach Beratung der Regierung im Konseil ;

Saben beschloffen und beschließen :

Art. 1. Das Gesetz vom 24. Juli 1909, betreffend den Wein und die weinähnlichen Getränke wird folgendermaßen abgeändert :

1. in Art. 15 ist das Wort „Cognac“ durch Weinbrand zu ersetzen ;

2. in Art. 16 desgleichen ;

3. Art. 18 wird abgeändert wie folgt :

Trinkbranntwein dessen Alkohol ausschließlich aus Wein gewonnen wird, darf im Geschäftsverkehr als Weinbranntwein bezeichnet werden.

Trinkbranntwein der neben Weinbrand Alkohol einer anderen Art enthält, darf als Weinbrand-Verschnitt bezeichnet werden, falls wenigstens ein Fünftel seines Alkoholgehaltes aus Wein gewonnen wurde. Andere Getränke sowie Produkte die ihnen als Basis dienen dürfen weder Weinbrand genannt werden, noch eine Bezeichnung führen in der der Ausdruck Weinbrand enthalten ist. Zudem darf dieser Ausdruck in keiner Flaschenaufschrift vorkommen.

Weinbrand oder Weinbrand-Verschnitt dürfen nur ins Großherzogtum eingeführt werden, wenn ihnen das Duplikat des Ursprungszeugnisses dessen sie im Verkehr im Herkunftslande bedürfen, beigegeben ist.

Ne pourra être désigné comme « Cognac » que l'eau-de-vie de vin qui, d'après la législation française, peut porter la dénomination de « Cognac » et qui, réduit au degré de consommation, a été mis en bouteilles soit en France, soit dans le Grand-Duché sous le contrôle de la douane ou du service du contrôle des vins luxembourgeois. Lors de son importation, cette eau-de-vie doit en outre être accompagnée des bulletins prescrits en vue de la circulation dans le pays d'origine et ne pas avoir subi de changement.

Pour toutes autres boissons ou produits leur servant de base, la dénomination de cognac ou toute autre désignation renfermant ce mot, est interdite. De plus, le terme de « Cognac » ne pourra pas figurer parmi les autres indications se trouvant sur l'étiquette des bouteilles.

L'eau-de-vie de vin et les coupages d'eau-de-vie de vin doivent sur 100 volumes contenir au moins 38 degrés d'alcool à l'acoolmètre Gay-Lussac à la température de 15 centigrades.

Les prescriptions des articles 1, 2, 4 et 5 s'appliquent de même à toute boisson alcoolique dont la dénomination peut faire supposer qu'il s'agit d'eau-de-vie de vin ou de cognac.

L'appréciation « Fine Champagne » ne pourra être employée que pour désigner les eaux-de-vie de la Grande et de la Petite Champagne.

En outre, dans le commerce des eaux-de-vie, le mot « fine » ne pourra être employé que s'il est accompagné d'une appellation géographique viticole ou cidricole et pour désigner une eau-de-vie de vin ou de cidre provenant exclusivement de la région ainsi désignée.

L'eau-de-vie de consommation qui est vendue ou offerte en vente, en bouteilles ou dans des récipients analogues, sous la désignation de « cognac », « eau-de-vie de vin » ou « eau-de-vie de coupage », devra porter en même temps une désignation qui fasse connaître le pays où elle a été apprettée pour la consommation. Des prescriptions spéciales seront fixées par un règlement d'administration publique.

Les dénominations à prescrire par le règlement d'administration publique devront également figurer sur les prix-courants, factures et les cartes de vin ainsi que dans toutes les offres de vente usitées dans les relations commerciales.

Als Kognak darf nur solcher Branntwein bezeichnet werden, der nach der französischen Gesetzgebung die Bezeichnung „Kognak“ führen darf, und der nach Herabsetzung auf Trinkstärke, sei es in Frankreich oder im Großherzogtum, unter Aufsicht der Zollverwaltung oder eines luxemburgischen Weinkontrolleurs aus Flaschen gezogen wurde. Bei seiner Einfuhr muß dieser Branntwein zudem von den im Herkunftslande vorgeschriebenen Verkehrsausweisen begleitet sein; auch darf er keine Veränderung erfahren haben.

Die Bezeichnung „Kognak“, sowie jede andere die dieses Wort enthält, ist für alle anderen Getränke oder Produkte die ihnen als Basis dienen, verboten. Zudem darf der Ausdruck „Kognak“ nicht zwischen anderen Angaben auftreten, die sich auf den Flaschenetiketten vorfinden.

Weinbrand und Weinbrand-Verschnitte müssen, bei 15° Celsius, am Alkoholmeter von Gay-Lussac von 100 Raumteilen wenigstens 38 aufweisen.

Die Vorschriften der Abs. 1, 2, 4 und 5 finden Anwendung auf alle alkoholischen Getränke deren Benennung die Mutmaßung zuläßt, daß es sich um Weinbrand oder Kognak handelt.

Die Bewertung „Fine Champagne“ darf nur in Anwendung kommen, wenn es sich darum handelt, den Branntwein der „Großen und Kleinen Champagne“ zu bezeichnen.

Zudem darf im Branntweinverkehr das Wort „fine“ nur Anwendung finden, in Verbindung mit einer geographischen Benennung aus dem Wein- oder Apfelweinbaugebiet zur Bezeichnung eines Wein- oder Apfelbranntweins der nur aus der so bezeichneten Gegend stammt.

Trinkbranntwein der in Flaschen oder ähnlichen Gefäßen unter der Bezeichnung „Kognak“, „Weinbrand“ oder „Weinbrand-Verschnitt“ verkauft oder feilgeboten wird, hat gleichzeitig eine Benennung zu führen, die das Land kennbar macht, wo er für den Verbrauch fertig gestellt wurde. Besondere Vorschriften werden durch ein öffentliches Verwaltungsreglement erlassen.

Die durch das öffentliche Verwaltungsreglement vorgeschriebenen Bezeichnungen sind auch in den Preislisten, Rechnungen und Weinkarten, sowie in sämtlichen im Handelsverkehr üblichen Angeboten aufzunehmen.

Art. 2. Les n^{os} 1 et 3 de l'art. 28 de la dite loi sont remplacés par les dispositions suivantes :

1^o contrevenu aux prescriptions de l'art. 5, al. 1^{er} ; de l'art. 7, al. 2 ; de l'art. 8, ; de l'art. 10, al. 3 ; de l'art. 18 ou de l'art. 19 ;

3^o professionnellement vendu ou offert en vente du vin mousseux, de l'eau-de-vie de vin ou ses coupages ou du cognac, sans qu'il ait été satisfait aux prescriptions des art. 17 ou 18.

Art. 3. Les Membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Mémorial*, pour entrer en vigueur le 15 mai 1937.

Il ne sera applicable aux produits entreposés chez les détaillants que 3 mois après sa publication.

Luxembourg, le 5 mai 1937.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement :

Jos. Bech.
P. Dupong.
Et. Schmit.
Nic. Braunshausen.

Art. 2. Die Nummern 1 und 3 des Art. 25 des vorerwähnten Gesetzes werden durch folgende Bestimmungen ersetzt:

1. den Vorschriften des Art. 5, Abs. 1, des Art. 7, Abs. 2, des Art. 8, des Art. 10, Abs. 3, des Art. 18 oder des Art. 19 zuwiderhandelt;

3. Schaumwein, Weinbrand oder Weinbrandverschnitt oder Kognak gewerbmäßig verkauft oder feilbietet, ohne daß den Vorschriften des Art. 17 oder des Art. 18 genügt wurde.

Art. 3. Die Mitglieder der Regierung sind, jedes im Bereich seiner Zuständigkeit mit der Ausführung dieses Beschlusses beauftragt, der im „Memorial“ erscheint, um am 15. Mai 1937 in Kraft zu treten.

Anwendung auf die im Detailhandel eingelagerten Waren findet der Beschluß erst drei Monate nach seiner Veröffentlichung.

Luxembourg, den 5. Mai 1937.

Charlotte.

Die Mitglieder der Regierung:

Jos. Bech.
P. Dupong.
Et. Schmit.
Nic. Braunshausen.

Deuxième Arrangement additionnel à l'accord de paiement entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et l'Allemagne du 27 juillet 1935.

Article 1^{er}.

Après amortissement complet des arriérés dont question au § 1 de l'art. 5 de l'accord de paiement du 27 juillet 1935, les rentrées de devises provenant de l'exportation de marchandises allemandes dans le territoire de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, du Congo belge et des Territoires sous mandat belge dépassant le montant de 14 millions de Reichsmark par mois seront, par dérogation aux art. 4 et 5 du dit accord, c'est-à-dire sans déduction préalable du forfait de 4% répartis chaque fois au cours du troisième mois suivant, de la manière ci-après :

65% pour les affaires commerciales courantes ;
5% pour les créances visées au § II de l'art. 5 ;
20% à la libre disposition de la Reichsbank ;

10% pour le paiement, dans la mesure qu'il appartiendra au Gouvernement belge de fixer, des créances suivantes : intérêts, dividendes et revenus provenant de crédits privés ou autres, de placements de fonds soumis au moratoire allemand des transferts.

Article 2.

Le présent Arrangement additionnel fait partie intégrante de l'Accord de paiement du 27 juillet 1935.

Fait à Berlin, en double exemplaire, en français et en allemand, le 21 décembre 1936.

Pour le Gouvernement allemand,
(S.) RITTER.

Pour le Gouvernement belge,
(S.) DAVIGNON.

(L'arrangement ci-dessus a été mis en vigueur par l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1937, *Mémorial* n^o 34, p. 395.)

Avis. — Enregistrement et Domaines. — Par arrêté grand-ducal du 24 avril 1937, M. Bern. *Linster*, vérificateur de l'Enregistrement à Luxembourg, a été nommé inspecteur de l'Enregistrement à Diekirch. — 27 avril 1937.

Avis. — Enseignement forestier. — Par arrêté ministériel en date du 30 avril 1937, M. Emile *Speller*, major-commandant de la force armée, à Luxembourg, a été nommé président de la commission de surveillance, chargée de la direction de l'enseignement forestier et de la surveillance des études des élèves. — 1^{er} mai 1937.

Avis. — Examen de maître de dessin. — Par avis du 5 novembre 1936, publié au *Mémorial*, p. 1210, il a été porté à la connaissance des intéressés que, pour le recrutement du personnel chargé de l'enseignement du dessin dans les établissements d'enseignement *moyen de l'Etat*, le Gouvernement a décidé de donner à l'avenir sa préférence à des candidats ayant subi l'examen de professeur de dessin (accessible seulement aux détenteurs du diplôme de l'examen de maturité ou de capacité délivré par un établissement d'enseignement moyen du pays).

Par mesure de conséquence, la Division de l'enseignement moyen envisage de ne plus faire procéder à l'examen de maître de dessin après 1939, c'est-à-dire après que les candidats qui avaient déjà commencé leurs études spéciales à l'étranger lors de la publication de l'avis prémentionné, auront achevé ces études. Pour pouvoir encore être admis éventuellement à l'examen de maître de dessin pendant les années 1937 à 1939, ces candidats sont invités à soumettre sans retard une demande afférente au Département de l'Instruction publique, en indiquant la date à laquelle ils ont commencé leurs études spéciales à l'étranger, ainsi que les écoles spéciales qu'ils ont suivies pendant les semestres déjà écoulés. — 4 mai 1937.

Avis. — Convention internationale relative à la circulation automobile. — Le Gouvernement Britannique a notifié au Gouvernement français le 10 avril 1936 son désir de voir appliquer à l'Ile Maurice les stipulations de la Convention internationale du 24 avril 1926, relative à la circulation automobile.

Par application de l'art. 5 de ladite Convention, les lettres M. S. ont été choisies comme signe distinctif des automobiles immatriculées dans ce territoire.

La Convention sera mise effectivement en vigueur à l'Ile Maurice le 10 avril 1938. — 5 mai 1937.

Avis. — Association syndicale. — Conformément à l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, il sera ouvert du 12 au 25 mai 1937, dans la commune de Hobscheid, une enquête sur le projet et les statuts d'une association à créer pour la construction d'un chemin d'exploitation au lieu dit « Auf dem Bucheltgen » à Hobscheid.

Le plan de situation, le devis détaillé des travaux, un relevé alphabétique des propriétaires intéressés, ainsi que le projet des statuts de l'association sont déposés au secrétariat communal de Hobscheid, à partir du 12 mai prochain.

M. Jules *Eilenbecker*, membre de la Chambre d'agriculture à Greisch, est nommé commissaire à l'enquête. Il donnera les explications nécessaires aux intéressés, sur le terrain, le mardi, 25 mai prochain, de 9 à 11 heures du matin, et recevra les réclamations le même jour, de 2 à 4 heures de relevée, dans la salle du comice agricole à Hobscheid. — 3 mai 1937.

Avis. — Laiterie coopérative. — Conformément à l'art. 2 de la loi du 27 mars 1900, la laiterie coopérative « Hoscheid II » a déposé au secrétariat communal de Hoscheid l'un des doubles de l'acte d'association sous seing privé, dûment enregistré, ainsi qu'une liste indiquant les nom, profession, et domicile des administrateurs et de tous les associés. — 3 mai 1937.

Caisse d'épargne. — Déclarations de perte de livrets. — A la date du 26 avril 1937, les livrets nos 220527 et 220886 ont été déclarés perdus.

Les porteurs des dits livrets sont invités à les présenter dans la quinzaine à partir de ce jour, soit au bureau central, soit à un bureau auxiliaire quelconque de la Caisse d'épargne et à faire valoir leurs droits.

Faute par les porteurs de ce faire dans le dit délai, les livrets en question seront déclarés annulés et remplacés par des nouveaux. — 30 avril 1937.

Annulation de livrets perdus. — Par décision de M. le Ministre des Finances, en date du 23 avril 1937, les livrets nos 199206, 290697 ont été annulés et remplacés par des nouveaux. — 30 avril 1937.

Relevé des faillites prononcées par les tribunaux de commerce de Luxembourg et de Diekirch pendant le mois d'avril 1937.

N° d'ordre	Nom du failli	Date du jugement	Juge-commissaire	Curateur	Date de la déclaration des créances	Date de la vérification des créances
A. Luxembourg.						
1	Fischer Emile, exploitant de l'établissement d'attractions « Grinzing » à Luxembourg-gare.	2.4.37.	M. Schommer.	M ^e Bendhuhn.	20.4.37.	30.4.37.
2	Muller Catherine, ép. de Charles Bernard, commerçante à Luxembourg-Grund.	5.4.37.	M. Schommer.	M ^e Logelin.	20.4.37.	30.4.37.
3	Jemming Adelaïde, bouchère, épouse de Michel Schmit, Luxembourg.	7.4.37.	M. Hammes.	M ^e Wilhelm.	22.4.37.	30.4.37.
4	de Waha Isidore, confiseur à Luxembourg.	15.4.37.	M. Hammes.	M ^e Jos. Lucius.	3.5.37.	21.5.37.
5	Noël-Pesch Joseph, commerçant à Esch-s.-Alz.	30.4.37.	M. Hammes.	M ^e Lehnertz.	15.5.37.	2.6.37.

B. Diekirch.

Néant.

5 mai 1937.

Agents d'Assurances agréés pendant le mois d'avril 1937.

N ^o	Nom et adresse	Compagnie d'Assurances	Date
1	<i>Becker Pierre</i> , rue de l'Eau, 15, Dudelange	Terra	8
2	<i>Benecke Jean</i> , entrepreneur, Wasserbillig	Terra	10
3	<i>Bergh Bernard</i> , Vianden	Terra	17
4	<i>Butroni Hermann</i> , commerçant, Hachiville	Glabacher Feuer-Versicherung	5
5	<i>Deutsch Jos.</i> , clerc de notaire, Junglinster	Compagnie belge d'Assurances générales	17
6	<i>Dohn Frédéric</i> , Walferdange-Helmsange	Terra	26
7	<i>Dresse Michel</i> , cultivateur, Canach	La Luxembourgeoise	8
8	<i>Duchene Nic.</i> , rue Al. Kayser, 34, Esch-s.-Alz.	Assurance Liégeoise et Monde-Incendie	9
9	<i>Ernzer Aloyse</i> , Mompach	Terra	26
10	<i>Etringer Norbert</i> , employé, Kayl	The Motor Union Ins. Cy.	29
11	<i>Faber Jos.</i> , 75, rue de Bonnevoie, Luxembourg	Bâloise-Incendie	8
12	<i>Funck J.-P.</i> , rue des Légionnaires, Tétange	La Luxembourgeoise	29
13	<i>Haas Pierre</i> , Niederfeulen	Compagnie belge d'Assurances générales	9
14	<i>Hein Mathias</i> , représentant, Tuntange	Terra	23
15	<i>Jacobs-Theisen Jean</i> , cultivateur, Marnach	La Luxembourgeoise	8
16	<i>Krier Nic.</i> , rue Willmar, 40, Luxembourg	Compagnie Européenne	8
17	<i>Mutsch Nic.</i> , Asselborn	Terra	9
18	<i>Naegelin Mathias</i> , rue de la Fontaine, 2, Tétange	Assurance Liégeoise & Le Monde- Incendie & Vie	8
19	<i>Pletschette Bernard</i> , négociant, Rédange-s.-Attert	Compagnie de Bruxelles	23
20	<i>Reuland Alfred</i> , employé, Pétange	The Motor Union Ins. Cy.	17
21	<i>Schmit Léonard</i> , maçon, Brandenbourg	Compagnie Européenne	17
22	<i>Schamburg Aloyse</i> , rue de la Gare, 93, Differdange	Bâloise-Incendie	13
23	<i>Sinner Pierre</i> , marchand de cuir, Vianden	Glabacher Feuer-Versicherung	8
24	<i>Toussaint Hubert</i> , employé, Grevenmacher	Lloyd de France	28
25	<i>Wirion Jean</i> , commerçant, Luxembourg	The Motor Union Ins. Cy.	17
26	<i>Zecher Bernard</i> , employé, Helmdange	Compagnie Européenne	8
27	<i>Zigrand Eugène</i> , commerçant, Rédange-s.-Attert	Terra	9

Commission d'agent d'assurances annulée pendant le mois d'avril 1937.

Schlessner Jean, Schimpach, agréé le 13 mai 1935 pour la compagnie « Le Foyer ». — 3 mai 1937.

